

015/2016
31/01/2019
(000600 - 000595) RM

000600

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES P.O Box 6274 Arusha, Tanzania- Telephone: +255 732 979506/9; Fax. +255 732 979503		

AFFAIRE

HABIYALIMANA AUGUSTINO ET MIBURO ABDULKARIM

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N°015/2016

ORDONNANCE

31 JANVIER 2019



La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président; Ben KIOKO, Vice-Président; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Juges; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour, la Juge Imani D. ABOUD, de nationalité tanzanienne, n'a pas siégé dans l'affaire.

En l'affaire :

Habiyalimana AUGUSTINO et Miburo ABDULKARIM

représentés par :

- i. M. William Ernest KIVUYO (représentant Habiyalimana AUGUSTINO)
- ii. M. Mashaka MFALA (représentant Miburo ABDULKARIM)

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE,

représentée par :

Dr. Clement Julius Mashamba, *Solicitor General*, Cabinet de l'*Attorney General*

Après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Les Requérants, Habiyalimnana Augustino (ci-après désigné « le premier Requérant ») et Mburo Abdulkarim (ci-après désigné « le second Requérant ») sont ressortissants burundais. Ils ont été reconnus coupables de meurtre, crime réprimé par l'article 196 du Code pénal de la République-Unie de Tanzanie, et condamnés le 31 mai 2007 à la peine de mort par pendaison par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba. La déclaration de culpabilité et la peine ont été confirmées le 2 mars 2012 par la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza.

2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), le 21 octobre 1986 et Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

II. MESURES DEMANDÉES PAR LES REQUÉRANTS

3. Les Requérants demandent l'autorisation de la Cour pour que leurs requêtes soient examinées séparément, et formulent des demandes spécifiques comme suit :

A. Mesures demandées par le premier Requérant

4. Le premier Requérant demande à la Cour de :
 - «
 - i. l'autoriser à modifier ou compléter la Requête n° 015/2016 ;
 - ii. l'autoriser à présenter de nouveaux éléments de preuve supplémentaires à l'appui de sa requête, en vertu de l'article 50 du Règlement intérieur de la Cour ;

- iii. différer la rédaction de l'arrêt dans cette affaire jusqu'à ce que M. Augustino ait eu la possibilité de déposer les observations supplémentaires et les éléments de preuve supplémentaires qu'il entend présenter ».

B. Mesures demandées par le second Requéran

5. Le second Requéran demande à la Cour de :

«

- i. l'autoriser à déposer des preuves supplémentaires pour sa défense, en application de l'article 50 du Règlement intérieur de la Cour ;
- ii. l'autoriser à modifier et à compléter la Requête conjointe n° 015 de 2016 et la réplique des Requéran afin d'inclure, notamment, une demande aux fins de réparation en vertu de l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour ;
- iii. différer la rédaction de l'arrêt dans cette affaire jusqu'à ce que le requéran ait eu la possibilité de déposer les observations supplémentaires qu'il entend présenter ;
- iv. examiner ces questions lors d'une procédure orale, conformément aux articles 27 et 71 du Règlement intérieur de la Cour ».

C. Réponse de l'État défendeur

6. Dans sa réponse à la demande du premier Requéran, l'État défendeur soutient ce qui suit :

«

- i. La demande d'autorisation de modification de la Requête n° 015 de 2016 présentée par le Requéran est totalement une réflexion après coup (*sic*). Nous sommes aussi d'avis qu'elle a pour but de vider la réplique de l'État défendeur de son sens et rien d'autre (*sic*).
- ii. Toutefois, en ce qui concerne la demande de production d'éléments de preuve supplémentaires en application de l'article 50 du Règlement intérieur de la Cour (*sic*), nous ne nous y opposons pas à condition qu'il soit également accordé à l'État défendeur du temps pour apporter sa réponse aux nouveaux éléments de preuve à déposer (*sic*).

- iii. En outre, nous ne nous opposons pas non plus à la demande du Requéant à la Cour de différer la rédaction de l'arrêt dans cette affaire jusqu'à ce que M. Augustino ait eu la possibilité de déposer des éléments de preuve supplémentaires et que le Défendeur ait déposé ses observations sur les nouveaux éléments de preuve apportés ».

III. LA COUR REND LA PRÉSENTE ORDONNANCE :

i. Sur la demande de disjonction des Requéants :

Ne fait pas droit à la demande de disjonction d'instances et examinera la requête telle que introduite conjointement par les Requéants et enregistrée.

ii. Sur la demande d'autorisation de modification de la Requête et de présentation de nouveaux éléments de preuve :

- 1) Rabat le délibéré dans la *Requête n° 015/2015 Habiyalimana Augustino & Miburo Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie* ;
- 2) Autorise les Requéants à modifier leur requête et à déposer de nouvelles preuves à l'appui de celle-ci dans les trente (30) jours suivant notification de la présente ordonnance.

iii. Sur la demande d'une audience publique :

Décidera de l'opportunité de tenir une audience publique après réception et examen des observations déposées par les Parties suite à la réouverture des débats.

iv. Sur les réparations :

Autorise les Requéants à déposer leurs observations sur les réparations dans les trente (30) jours suivant notification de la présente ordonnance.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président
et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce trente et unième jour du mois de janvier de l'an deux mille dix-neuf, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.